



Direction des services Techniques
AP/LP/ET

01.34.08.95.77

techniques@ville-parmain.fr

N°2025/045

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
VENTE D'HUITRES PLACE GEORGES CLEMENCEAU
PROLONGATION ARRÊTÉ N°2024/103**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu l'arrêté n°2024/103 ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger l'arrêté susmentionné et de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

L'arrêté n°2024/103 autorisant M. LEGENDRE, gérant de la société SUN OSTREA sise 8 rue de la République - 17320 MARENNES à stationner les samedis entre 9h et 13h sur les 2 emplacements situés sur le parking devant la Police Municipale de Parmain **est prolongé à partir du 29 mars jusqu'au 26 avril 2025 inclus.**

Article 2

Vente :

L'implantation provisoire se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Publicité :

La société SUN OSTREA sera tenue de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Article 3

Le stationnement sera interdit les samedis de cette période, à cet emplacement soit devant la Police Municipale.

Conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route, tout véhicule gênant sera retiré par les forces de Police.

Article 4

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance ; le tarif établi par la délibération n°2021/04 est le suivant :

1 jour par semaine : 40€ TTC par mois

Soit un montant total de 40€.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société SUN OSTREA,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,

Fait à PARMAIN, le 21 février 2025



L'Adjoint au maire Sécurité-circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 25 février 2025
Notifié le : 25 février 2025
Exécutoire le : 29 mars 2025

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.telerecours.fr>.